

quelque durée dans toutes les parties du service des Établissements français de l'Océanie,

• ORDONNE :

Le premier de chaque mois, l'aide-major et le secrétaire-archiviste, chacun de son côté et en ce qui le concerne, dresseront un état analytique des arrêtés, décisions, ordres, mutations ou pièces quelconques qui devront être publiés dans le *Bulletin*.

Le chef du secrétariat de l'Ordonnateur dressera un état semblable, qui sera visé par l'Ordonnateur.

Ces trois états, approuvés par le Commissaire impérial *p. i.*, seront adressés à l'Ordonnateur, qui en l'absence du contrôle, est chargé de la publication du *Bulletin officiel*.

Ce travail de publication devra, à l'imprimerie, primer tous les autres travaux.

Papeete, le 9 février 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 43. — *DECISION* abolissant la prime accordée aux capteurs dans les arrestations de femmes indigènes.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision en date du 1^{er} février 1859 établissant une séparation complète entre la prison des hommes et celle des femmes ;

Considérant que s'il importe d'arrêter les femmes indigènes qui troublent l'ordre public, il n'importe pas moins que ces arrestations se fassent avec discrétion ;

Considérant qu'une prime d'arrestation donnée aux mutoi capteurs a autant d'inconvénients que d'avantages, et que pour la payer les femmes indigènes ont souvent recours à des moyens immoraux,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter de ce jour, il ne sera plus accordé de prime pour les arrestations de femmes indigènes.

Art. 2. La punition à infliger ne pourra se racheter en argent.

Art. 3. L'Ordonnateur et les Directeurs des affaires européennes et indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 14 février 1859.

Signé : SAISSET.